Senillé Saint-Sauveur

<u>Procès-verbal du conseil municipal de</u> Senillé Saint-Sauveur du 28 novembre 2024

L'An deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SENILLE SAINT SAUVEUR, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard PEROCHON, Maire.

<u>Étaient présents</u>: M. PEROCHON Gérard, Maire, Mmes: BOISGARD Stéphanie, GUYONNET Géraldine MARECHAUX Sylvie, GANGLOFF Mathilde, CHARTIER Stéphanie, SUSSET Catherine, AURIOUX Catherine, FONTAINE Isabelle, MM: BARON Christian, ETIENNE Jean-Claude, GUILLY Jean, MARTIN Dominique, MEHL Bruno, METAIS Jacky,

Excusés ayant donné procuration: Mme Sophie RENÉ à Mme Stéphanie BOISGARD

Excusées: M. Dimitri RIVEREAU, M. David ROUSSELOT

Absent: M. CHARLET Christophe.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

L'ordre du jour :

Délibérations:

- 1) Adhésion à la convention prévoyance et participation financière

- 2) Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal 1ère classe

- 3) Attribution de subvention à l'association « comité d'animation »

Rapport des commissions et délégués :

- Commission cadre de vie
- Commission Chats
- Commission animation
- Enfance jeunesse (conseil d'école)
- CAGC

Informations et questions diverses

M. BARON Christian est nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal relatif à la séance du 31 octobre 2024

Délibérations:

1) Adhésion à la convention prévoyance et participation financière

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.827-1 et suivants ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ; Vu l'Accord Collectif National du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 6 février 2024 sur l'attribution d'un mandat au Centre

Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération du 28 mars 2024 du Conseil municipal donnant mandat au Centre Départemental de Gestion de la Vienne ;

Vu la délibération n°2024-012 du 8 mars 2024 du Centre de Gestion de la Vienne, autorisant le Président a lancé un appel public à concurrence pour son propre compte et celui des structures de son périmètre qui lui auront donné mandat, afin de sélectionner un organisme d'assurance pour la conclusion d'une convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025 :

Vu l'avis du Comité Social Territorial du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 25 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu l'avis du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion de la Vienne du 28 juin 2024, retenant l'offre présentée par Territoria Mutuelle au titre de la convention de participation ;

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion de la Vienne et Territoria Mutuelle ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 12 novembre 2024 sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance du Centre Départemental de Gestion de la Vienne et à la participation mensuelle au financement des garanties, au 1^{er} janvier 2025.

LE CONTEXTE

Les garanties de protection sociale complémentaire, communément appelées prévoyance, sont destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

A compter du 1^{er} janvier 2025, la réforme de la protection sociale complémentaire rend obligatoire :

- la participation financière mensuelle des employeurs publics ;
- des garanties minimales en matière d'incapacité et d'invalidité;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion concluent une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent. Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vienne a lancé en 2024 une consultation publique afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance, pour laquelle le présent comité s'est prononcé sur l'attribution d'un mandat.

A l'issue de cette procédure de consultation, le Centre Départemental de Gestion de la Vienne a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de Territoria Mutuelle pour une durée de six ans, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent donc désormais adhérer à la convention de participation par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial.

I. <u>LES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU 1^{er}</u> JANVIER 2025

1/ Les garanties délivrées par l'Assureur sont les suivantes :

Les garanties minimales sont délivrées pour tous les agents qui adhèrent et les garanties complémentaires le sont uniquement en cas de souscription à l'une ou plusieurs de ces garanties.

Garanties minimales obligatoires			
Incapacité de travail			
Versement d'indemnités journalières à compter :	90% du		
du passage à demi-traitement (agents fonctionnaires),	revenu		
du versement d'indemnités journalières versées par la Sécurité sociale et/ou	net		
du maintien du revenu par l'Employeur quelle que soit l'ancienneté de			
l'Assuré	51		
Invalidité permanente			
Versement d'une rente mensuelle en cas de reconnaissance d'état en	- Halling School C. III		
invalidité à la suite de maladie ou accident d'origine vie privée ou			
professionnelle (consécutif à un accident de service ou de travail ou de			
maladie professionnelle):			
Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité	90% du		

	revenu
supérieur ou égal à 50%	net
squ' > Loup A Classica and hán éficieires d'un toux d'involidité	< 90% du
Agents affiliés à la CNRACL qui sont bénéficiaires d'un taux d'invalidité	revenu
inférieur à 50% : le montant de la rente est calculé comme suit : M = R x I /	net
50% (M : montant de la rente à verser, R : montant de la rente pour un	iici
pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50%, l :	
pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL qui est inférieur à 50%)	90% du
Autres agents bénéficiaires d'une invalidité vie privée réduisant d'au moins	
deux tiers la capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou	revenu
3ème catégorie, ou bénéficiaires d'un taux d'incapacité permanente	net
supérieur ou égal à 66% en cas de classement en invalidité vie professionnelle	
Garanties complémentaires à adhésion facultative	
(L'agent peut adhérer à une ou plusieurs garanties)	
Complément garanties minimales obligatoires	
Versement d'indemnités journalières (garantie incapacité de travail) et de	+ 10% du
rente mensuelle (garantie invalidité permanente) en complément	revenu
	net
Complément incapacité de travail	
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime	Non
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime	Non garanti
	1 CO 1 CO 2 CO 2 CO 2 CO 2 CO 2 CO 2 CO
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire	1 CO 1 CO 2 CO 2 CO 2 CO 2 CO 2 CO 2 CO
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime	garanti
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés	garanti 90% du
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	garanti 90% du revenu
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie Perte de retraite	garanti 90% du revenu
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie Perte de retraite Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est	garanti 90% du revenu net
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie Perte de retraite Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents	garanti 90% du revenu net 50% PMSS
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie Perte de retraite Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est	90% du revenu net 50% PMSS par année
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie Perte de retraite Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL	90% du revenu net 50% PMSS par année d'invalidit
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie Perte de retraite Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL Décès toutes causes	90% du revenu net 50% PMSS par année d'invalidit
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie Perte de retraite Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL Décès toutes causes Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent	90% du revenu net 50% PMSS par année d'invalidit é
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie Perte de retraite Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL Décès toutes causes Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent assuré, aux bénéficiaires de celui-ci ou à ce dernier en cas de perte totale et	garanti 90% du revenu net 50% PMSS par année d'invalidit é 100% du
Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de maladie ordinaire Versement d'indemnités journalières pour reconstituer le régime indemnitaire en périodes de plein traitement en cas de placement en congés de longue maladie, longue durée et grave maladie Perte de retraite Versement d'un capital pour compenser la perte de droit à la retraite qui est constatée au cours de la période d'invalidité applicable pour les seuls agents qui sont affiliés à la CNRACL Décès toutes causes Versement d'un capital décès, consécutif à accident ou maladie de l'agent	garanti 90% du revenu net 50% PMSS par année d'invalidit é 100% du revenu

2/ Les taux de cotisations :

Les taux de cotisations sont exprimés en pourcentage du revenu de référence des Assurés, et sont identiques pour tous les adhérents.

Garanties		Taux de cotisati	on TTC
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires			BUT TO DELL'AND DELL'
Incapacité de travail	1	1.04%	
Invalidité permanente	1	0.83%	
Total	1	1.87%	
Garanties complémentaires à adhésic	on facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	1	0.24%	
Complément incapacité de travail RI CMO en plein traitement	1	Non garanti	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	1	0.17%	
Perte de retraite	1	0.50%	
Décès toutes causes	/	0.43%	

Dans le cas d'une transposition normative de l'accord collectif national portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 qui rendrait obligatoire l'adhésion des agents aux garanties minimales, l'Assureur indique dans le tableau ci-dessous les taux de cotisation qui seraient applicables :

Garanties		Taux de cotisation	TTC
	Plancher	Tous les employeurs	
Garanties minimales obligatoires		THE STATE OF STREET	
Incapacité de travail	1	0.91%	
Invalidité permanente	1	0.72%	
Total	1	1.63%	Halland of the same
Garanties complémentaires à adhésic	on facultative		
Complément garanties minimales obligatoires	1	0.24%	
Complément incapacité de travail RI CMO en plein traitement	1	Non garanti	
Complément incapacité de travail RI CLM-CLD-CGM en plein traitement	1	0.17%	empo e
Perte de retraite	1	0.50%	
Décès toutes causes	1	0.43%	The Annual party

3/ Les bénéficiaires des garanties sont :

Il revient à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « prévoyance ».

- Les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé rémunérés dans l'effectif de l'Employeur y compris les fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE).
- Les ayants-droits des agents au titre du bénéfice de la garantie décès, désignés par l'agent adhérent, au bulletin d'adhésion ou, en l'absence de désignation dans le bulletin d'adhésion, définis au contrat collectif d'assurance (conjoint ou concubin ou personne liée par un pacte civil de solidarité et enfants).

4/ Les conditions d'adhésion sont les suivantes : l'adhésion ne peut pas être conditionnée à un questionnaire ou examen médical.

•L'agent en bon état de santé, caractérisé par l'exercice d'une activité normale de service, peut adhérer à compter de la prise d'effet du contrat collectif :

• Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale.

 Dans les 15 mois suivant l'effet du contrat pour les agents bénéficiaires d'un contrat individuel ayant des garanties équivalentes ou supérieures, et n'ayant pu le résilier, l'adhésion intervenant dans la continuité du précédent contrat.

Passés ces délais, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions

particulières.

*L'agent en arrêt de travail pour maladie ou accident au moment de la prise d'effet du contrat collectif, peut adhérer :

Dans les 6 mois suivant la date de prise d'effet du contrat collectif :

o L'adhésion est effective dans la continuité de son ancien contrat, si l'agent justifie de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes et sous réserve que la résiliation de son ancien contrat et son adhésion au contrat collectif soient simultanées;

Ou

o L'adhésion est effective à l'issue d'une période de 30 jours continus de reprise d'activité normale de service si l'agent ne peut justifier de l'adhésion préalable auprès d'un organisme d'assurance pour des garanties équivalentes.

· Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les

conditions particulières après une reprise de l'activité de 30 jours continus.

L'agent en temps partiel thérapeutique peut adhérer au contrat collectif à la date d'effet du contrat collectif.

Dans les 6 premiers mois, toutefois, les conséquences de la maladie en cours à la souscription du contrat ne seront pas prises en charge au titre du présent contrat.

Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

•L'agent nouvellement recruté, ou l'agent en congé parental (lors de prise d'effet du contrat collectif) ou en disponibilité pour convenances personnelles (lors de prise d'effet du contrat collectif), peut adhérer au contrat :

Dans les 6 premiers mois, sans formalité médicale suivant le jour de son recrutement, ou de sa

reprise d'activité normale de service.

 Au-delà des 6 mois, les adhésions sont soumises à un délai de stage défini dans les conditions particulières.

5/ Le paiement des cotisations à Territoria Mutuelle

Le paiement des cotisations est effectué par l'Employeur par précompte mensuel auprès des Assurés. Dans ce cas, l'Employeur est le seul responsable du paiement à l'Assureur de la totalité des cotisations prélevées sur les feuilles de paie des Assurés.

La périodicité des paiements de la cotisation est mensuelle.

Le défaut de paiement des cotisations est régi par la réglementation sur les assurances.

6/ Participation financière de l'employeur

Conformément au décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, l'employeur est tenu de verser une participation financière minimale fixée par ledit décret à hauteur de 7 euros par mois et par agent, quelle que soit leur quotité de travail, à compter du 1^{er} janvier 2025.

En tout état de cause cette participation ne peut excéder le montant de la cotisation.

Cette participation financière sera versée aux bénéficiaires ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance ». Cette participation sera versée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Vu l'exposé de l'autorité territoriale,

Après en avoir délibéré, Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre Départemental de Gestion de la Vienne et Territoria, à compter du 1^{er} janvier 2025, pour une durée de 6 ans,
- d'accorder sa participation financière aux bénéficiaires, à hauteur de :
 - 10 EUROS mensuels par agent au prorata du temps de travail.
- D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

2) Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique principal 1ère classe

Le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Le poste est pourvu par la voie de l'avancement de grade.

Considérant la nécessité de créer l'emploi de Adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet, en raison de l'avancement de grade,

Considérant le tableau des effectifs,

Le conseil municipal sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide l'unanimité :

- -De créer un emploi permanent sur le grade de adjoint technique principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions de agent technique polyvalent à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2024.
- -De modifier le tableau des effectifs annexé à la présente délibération.

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 012 article 6411 du budget 2025.

3) Attribution de subvention à l'association « comité d'animation »

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales, Vu la délibération n° 5 du 29/02/2024 portant vote du budget primitif 2024, Vu la délibération n° 5 du 31/03/2022 portant adoption d'un formulaire de demande de subvention entre la commune et les associations communales,

Monsieur le Maire propose d'attribuer la subvention ci-dessous :

Associations	Montant Attribué suivant dossier
Comité d'animation	390 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide l'unanimité :

- -d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
- -d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions à l'article 6574.

Rapport des commissions et délégués :

- Commission cadre de vie

Voirie:

les travaux de la rue du Dolmen et la rue du 19 mars sont terminés. Le programme voirie 2025 est en cours de chiffrage par le bureau d'étude du Grand Châtellerault.

Bâtiments:

La réfection de la salle de l'Étoile est en cours d'achèvement : la toiture est terminée par l'entreprise Demaison, les enrobés et les eaux pluviales devant la salle ont été exécutés par La Colas et la partie intérieur réalisée par Batisol Plus est bientôt terminée.

Les peintures de la salle Vaudreching sont terminées. La commande de tables et chaises a été livrée semaine 48.

Projet 2025:

des rideaux extérieur contre le soleil pour le réfectoire de la cantine de Saint-Sauveur et le centre socioculturel.

Remplacement de 27 cylindres de sécurités serrures pour l'école élémentaire et la cantine Étude de faisabilité pour évaluer la ressource géothermie pour le chauffage par pompe à chaleur de l'école et la mairie : coût 4197,60 € TTC. Ces frais devrait être en partie remboursé par le Contrat de Chaleur Renouvelable Territorial du Département de la Vienne.Le service Énergies du Grand Châtellerault nous accompagne pour toutes les démarches.

Église de Senillé :

Réparation de la toiture en ardoise: demande de devis en cours.

Aménagement extérieur :

Le conseil municipal des jeunes souhaiterait une table de Ping-pong ainsi qu'un panier de basket.

Derrière la mairie au petit verger, installation de table de pique nique.

Terrains de tennis : coût très élevé pour remettre en état. Si pas d'association de tennis, difficile d'avoir une aide subvention.

Cimetière de Senillé :

Reprise des concessions abandonnées (27), la demande de devis a été faite aux pompes funèbre RENÉ et aux pompes funèbres générales.

- Commission Chats

Réunir avec les plaignants pour discuter du sujet.

- Commission animation

Remise des lots pour les maisons fleuries le vendredi 29 novembre. Montage des barnums et décoration du marché samedi 30 pour le marché de noël.

- Enfance jeunesse

Conseil d'école

Élection pour les représentants des parents d'élèves :

élémentaire 103 inscrits --- 71 votants

maternelle 71 inscrits --- 62 votants

Présence de Mme BERNARD, Mme HELIN, M. OSWALD et M. PLAULT.

L'école de Saint-Sauveur essaie d'avoir la labellisation « l'école-edu-santé »

Poursuite du projet TNE à la maternelle, mise en avant d'un support informatique pour aider à l'amélioration du langage.

Nombre d'élèves :

59 élémentaires

40 maternelles

Moyenne de 19,8 par classe

Demande de 5 journées de décharge pour M. BRETAUDEAU et Mme RAOUL pour qu'ils puissent travailler

ensemble.Dans le cadre du PEDT (Projet EDucatif Territorial) une date à définir pour le carnaval : réunion le 3 décembre à 18h30 à l'annexe pour faire le point entre les écoles et le périscolaire. Spectacle de Noël aura lieu le vendredi 6 décembre à la salle du Berry : le coût est pris en charge par l'APE (1100 €)

Un goûter de Noël est offert par la mairie le 19 décembre pour l'école élémentaire et le 20 décembre pour l'école maternelle.

Enfance et jeunesse

Deux agents qualifiés en arrêt maladie qui entraîne la fermeture du centre aéré pour les vacances de Noël. Difficile de trouver un remplacement diplômé.

- CCAS

Les colis de Noël sont en cours et la distribution est prévu le 21 décembre.

- CAGC

L'emplacement des futurs abris bacs (déchets) est en cours de finalisation. Prochaine date pour le PLUI : 16 ou 17 décembre en attente de confirmation.

Informations et questions diverses :

- réunion groupe travail PCS le 12 décembre à 18h pour une mise à jour l'annexe de Senillé.

Tarifs des salles 2026 : 2 choix seront proposés pour le conseil municipal du 21 décembre.

Fin de séance à 20h20

Le Secrétaire de séance,

Bardy

Le Maire,

M. Gérard PEROCHON